

**Commission économique pour l'Europe****Comité de l'énergie durable****Groupe d'experts de la classification des ressources****Neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Lignes directrices concernant la prise en compte des aspects
environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre
des Nations Unies pour les ressources****Lignes directrices concernant la prise en compte des aspects
environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre
des Nations Unies pour les ressources****Document établi par l'Équipe spéciale chargée des aspects sociaux
et environnementaux du Groupe d'experts de la classification
des ressources***Résumé*

L'Équipe spéciale chargée des aspects sociaux et environnementaux du Groupe d'experts de la classification des ressources a succédé au sous-groupe de l'axe E. Elle a examiné les aspects sociaux et environnementaux de l'axe E de la Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources (CCNU). Des rapports intérimaires ont été présentés aux septième et huitième sessions du Groupe d'experts (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8 et ECE/ENERGY/GE.3/2017/6 respectivement). La principale recommandation formulée dans le présent document est la division de la catégorie E2 en E2.1 et E2.2, qui a pour but de rendre compte de la probabilité de résolution des questions sociales et environnementales et pour laquelle des lignes directrices sont proposées. Dans le présent rapport, les recommandations portent uniquement sur les questions sociales et environnementales et il sera nécessaire de réexaminer les aspects économiques de l'axe E, de même que les questions sociales et environnementales concernant les types de ressource particuliers. Dans un projet de rapport séparé sur les concepts et la terminologie utilisés pour la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU (ECE/ENERGY/GE.3/2018/4), il est recommandé au Bureau du Groupe d'experts d'envisager d'apporter des précisions, jugées indispensables aux travaux de l'Équipe spéciale, en ce qui concerne certains termes de la CCNU. Certaines questions d'ordre général soulevées au cours des travaux sont aussi abordées dans ce projet de rapport, qui devront être examinées lors de la prochaine mise à jour de la CCNU.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat et domaine d'application	4
A. Mandat	4
B. Domaine d'application.....	4
III. Axe E de la CCNU	6
A. Introduction	6
B. Les relations entre facteurs sociaux et environnementaux et autres facteurs	6
C. Autres directives concernant les facteurs sociaux et environnementaux	6
IV. Projet de révision des catégories de l'axe E	7
V. Directives concernant la catégorisation sociale et environnementale de l'axe E	8
A. Critères de classification sociaux et environnementaux	8
B. Étapes de la catégorisation.....	8
C. Le projet de catégories et sous-catégories sociales et environnementales de l'axe E	10
D. Aléas connexes	12
VI. Sous-classes de maturité du projet	14
Annexes	
I. Projet de révision des catégories de l'axe E	15
II. Exemple de classification de l'axe E en fonction des ressources.....	18
III. Glossaire des termes utilisés	19

I. Introduction

1. Notre société dépend de la disponibilité de nombreux types de ressource et il est nécessaire, pour mettre en œuvre tout projet de mise en valeur des ressources, de résoudre un grand nombre de problèmes techniques, économiques, sociaux et environnementaux. Il est essentiel d'y parvenir pour assurer une mise en valeur et une utilisation responsables des ressources énergétiques et bénéficier par conséquent des avantages de cette mise en valeur et de cette utilisation.

2. Jusqu'à une époque récente, les facteurs sociaux et environnementaux étaient rarement pris en considération dans la classification des ressources. Cependant, ils sont devenus beaucoup plus importants au cours de ces dernières années et de nombreux projets ont été retardés ou annulés parce qu'ils ne répondaient pas aux attentes sociales ou environnementales, alors même qu'ils remplissaient toutes les autres conditions pour être considérés comme des projets viables.

3. Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources a été créé en 2015 avec pour mandat d'examiner les aspects sociaux et environnementaux des classifications fondées sur la Classification-cadre des Nations Unies (CCNU¹). Il a présenté des rapports aux réunions annuelles de 2016 et de 2017 du Groupe d'experts (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8 et ECE/ENERGY/GE.3/2017/6 respectivement).

4. À la septième session du Groupe d'experts, en 2016, un projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8) (Rapport de 2016) a été présenté, avec des recommandations préliminaires. L'appendice I du Rapport de 2016 contient un résumé, établi à partir de diverses sources, des directives existantes pour cette prise en compte des questions socioenvironnementales dans la classification. Bien qu'elles mettent en évidence les aspects sociaux et environnementaux qui peuvent influencer sur la classification des ressources, un grand nombre de ces directives restent imprécises.

5. Deux rapports ont été présentés à la huitième session du Groupe d'experts, en 2017 :

a) Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales (CCNU-2009) (ECE/ENERGY/GE.3/2017/6) (Rapport de 2017) ;

b) Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 : Concepts et terminologie (ECE/ENERGY/GE.3/2017/7) (Rapport de 2017 sur les concepts). Ce rapport traite des questions soulevées pendant les travaux du sous-groupe de l'axe E qui nécessitent un nouvel examen, dont certaines sont d'ordre plus général que l'axe E.

6. À l'issue de la huitième session du Groupe d'experts, tenue en 2017, le sous-groupe de l'axe E a été reconstitué en équipe spéciale chargée des aspects sociaux et environnementaux (l'Équipe spéciale). Le présent rapport, qui présente les résultats des travaux de l'Équipe spéciale, à des fins d'examen par l'Équipe spéciale sur la révision de la CCNU lors de la mise à jour prévue de la Classification-cadre, est à lire parallèlement au document sur la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU : Concepts et terminologie (ECE/ENERGY/GE.3/2018/4) (Rapport de 2018 sur les concepts), qui donne des informations supplémentaires sur l'axe E, la terminologie et certains aspects généraux de la classification.

7. Les questions sociales et environnementales sont complexes, vastes et dynamiques et il est difficile, dans le cadre limité du présent document, de donner des directives détaillées concernant leur prise en compte. Des travaux supplémentaires seront nécessaires

¹ La Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources (CCNU) a changé de nom en avril 2017. Auparavant, elle était connue sous le nom de Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (CCNU-2009).

pour compléter ces directives et les actualiser. Le présent rapport aborde les questions qui sont communes à tous les types de ressource. Les groupes de travail spécialisés du Groupe d'experts de la classification des ressources devraient élaborer des lignes directrices concernant les aspects sociaux et environnementaux propres aux différents types de ressource.

8. Les principales « recommandations » formulées dans le présent document directif sont les suivantes :

- a) Remplacer la référence à la « viabilité économique » dans les définitions se rapportant à l'axe E par les termes « viabilité économique, sociale et environnementale » ;
- b) Diviser la catégorie E2 en sous-catégories E2.1 et E2.2, selon la probabilité de mise en œuvre d'un projet. La classification révisée est indiquée à l'annexe I ;
- c) Donner des directives concernant l'utilisation des sous-catégories E2.1 et E2.2 ;
- d) Préciser la terminologie. La terminologie précisée qui a été utilisée dans le présent document est indiquée à l'annexe III (Glossaire des termes utilisés) et examinée en détail dans un document distinct (ECE/ENERGY/GE.3/2018/4) (Rapport de 2018 sur les concepts).

II. Mandat et domaine d'application

A. Mandat

9. Le mandat de l'Équipe spéciale, fondé sur le plan de travail actuel du Groupe d'experts, est le suivant :

- a) Arrêter définitivement les lignes directrices de haut niveau en résolvant les problèmes restants et en apportant toute modification découlant de l'élaboration de lignes directrices détaillées ;
- b) Élaborer des lignes directrices détaillées concernant l'évaluation des aspects environnementaux et sociaux de la classification des ressources dans des domaines spécifiques étrangers aux ressources ;
- c) Maintenir l'accent sur les questions environnementales et sociales, mais examiner comment celles-ci s'inscrivent dans les questions économiques relatives à l'axe E et les questions connexes relatives aux axes F et G ;
- d) Se coordonner avec les groupes de travail spécialisés du Groupe d'experts de la classification des ressources afin d'assurer la conformité avec les lignes directrices détaillées par ressource concernant l'axe E ;
- e) Établir un rapport sur les aspects techniques, politiques et juridiques liés à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux de la classification des ressources dans divers secteurs.

10. Les lignes directrices en matière sociale et environnementale qui figurent dans les documents du Groupe d'experts, notamment les spécifications pour l'application de la CCNU, y compris en ce qui concerne les ressources énergétiques renouvelables et les ressources géothermiques, ont été revues. Cependant, il n'y a toujours pas eu d'effort important pour collaborer avec les groupes de travail spécialisés par ressource.

B. Domaine d'application

11. Le présent rapport traite des aspects sociaux et environnementaux de la classification des ressources et ne s'intéresse pas aux importants facteurs connexes suivants :

- a) Les processus de résolution des problèmes sociaux et environnementaux rencontrés, de l'élaboration d'un projet à sa mise en œuvre ;

b) La manière dont les problèmes sociaux et environnementaux devraient être exposés dans un rapport sur les ressources ;

c) Les avantages sociaux, environnementaux ou autres de la mise en valeur des ressources.

12. L'axe E est concerné par les critères « socioéconomiques » de classification des ressources selon la CCNU. Bien que l'Équipe spéciale ait pour mandat d'examiner les aspects sociaux et environnementaux et non les aspects économiques de l'axe E, il a fallu, dans une mesure limitée, aborder ces derniers afin de les distinguer des aspects sociaux et environnementaux, et considérer aussi l'incidence qu'ils pouvaient avoir sur la viabilité économique des projets. Le rapport des facteurs sociaux et environnementaux aux axes F et G a également été pris en considération, mais n'a pas été examiné en détail.

13. Habituellement, l'évaluation et la classification des ressources sont fondées sur le processus d'extraction immédiat et tiennent compte de mesures telles que la valeur actuelle nette, mais négligent des externalités telles que les problèmes sociaux et environnementaux. Une externalité est décrite de la façon suivante :

« Une externalité est un coût ou un avantage résultant d'une action, qui est supporté ou obtenu par une partie qui ne participe pas directement à l'action. » (Agence de protection de l'environnement des États-Unis, 2010)².

14. Bien qu'il puisse y avoir des désaccords sur ce qui devrait être pris en compte, ou sur la question de savoir si l'effet d'une externalité est positif ou négatif, les externalités sociales et environnementales sont devenues un facteur de plus en plus important dans les décisions relatives à des projets d'extraction de ressources, et donc à la classification. Ce qui était considéré auparavant comme une externalité peut maintenant constituer un problème interne qu'il est indispensable de résoudre pour mettre en œuvre un projet. En ce qui concerne la classification selon la CCNU, il est recommandé de prendre uniquement en considération les externalités ayant une incidence directe sur le projet qui est évalué. On trouvera un examen plus approfondi du concept d'externalité dans le rapport de 2018 sur les concepts.

15. La nécessité d'obtenir l'approbation des parties prenantes locales, ainsi qu'une acceptation plus large, pour pouvoir mettre en œuvre un projet est généralement décrite comme une exigence de « permis social » ou de « permis social d'exploitation », concept qui a suscité beaucoup d'intérêt et d'attention au cours de ces dernières années.

16. Il y a diverses « définitions » du « permis social » et du « permis social d'exploitation », mais un tel permis suppose fondamentalement que tout problème social ou environnemental susceptible d'entraver ou d'empêcher la prise de la décision de mettre en œuvre un projet ait été résolu. Permis social est un terme générique qui réunit sous une seule rubrique tous les aspects sociaux et environnementaux se rapportant à un projet lié aux ressources, mais ce terme informel, bien qu'utile, n'a pas toujours une définition claire. Il n'est pas recommandé, du fait de son caractère générique, de faire du « permis social » un critère de classification, car un tel critère doit être fondé sur les différents aléas que comporte un projet.

17. Les aspects sociaux et environnementaux des différents types de ressource présentent de nombreux points communs et les lignes directrices indiquées ici sont censées être valables pour toutes les ressources auxquelles la CCNU s'applique. Cependant, lorsque des aspects sont spécifiques à une ressource ou un pays, il convient de se référer aux lignes directrices concernant spécifiquement la ressource ou le pays.

² Agence de protection de l'environnement des États-Unis, 2014, Guidelines for Preparing Economic Analyses, EPA 240-R-10-001, décembre 2010 (document mis à jour en 2014) ; Partie liminaire, p. 15. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/environmental-economics/guidelines-preparing-economic-analyses>. Voir aussi <https://en.wikipedia.org/wiki/Externality>, pour une plus ample description du concept d'externalité et des références supplémentaires à ce sujet.

III. Axe E de la CCNU

A. Introduction

18. Les actuelles catégories et sous-catégories de l'axe E sont indiquées dans la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application (Série Énergie n° 42 de la CEE, partie I, annexe I, page 9 et annexe II, page 12, respectivement). La CCNU-2009 établit en outre un classement des projets en fonction de leur niveau de maturité (spécification G de la CCNU-2009 : « Classement des projets en fonction du niveau de maturité » et annexe V).

B. Les relations entre facteurs sociaux et environnementaux et autres facteurs

19. L'axe E de la CCNU est qualifié de « socioéconomique » et combine ces deux aspects de la classification des ressources. Un projet peut souvent satisfaire à toutes les prescriptions des axes F et G et du volet économique de l'axe E mais, à moins d'être également acceptable sur le plan social et environnemental, ne pas pouvoir être mis en œuvre.

20. Les divers facteurs qui interviennent dans la classification des ressources ne sont pas indépendants les uns des autres et la distinction entre eux n'est pas toujours claire. Certains des facteurs sociaux et environnementaux qui ont une incidence sur l'axe E peuvent aussi en avoir une sur l'axe F, comme les questions relatives à la propriété, aux dispositions contractuelles, au droit et à la réglementation et, dans certains cas, à la fiscalité (taxes, redevances, etc.). Une augmentation des coûts ou un retard dans l'élaboration d'un projet à la suite de problèmes sociaux ou environnementaux peuvent avoir une incidence considérable sur la valeur financière à court terme du projet et même lui enlever toute viabilité. La mise en œuvre d'un projet par nature non rentable peut être rendue possible par le versement de subventions dans le cadre d'une initiative sociale.

C. Autres directives concernant les facteurs sociaux et environnementaux

21. Il existe une littérature considérable sur les questions sociales et environnementales, principalement sur la manière de traiter ces questions lors de l'élaboration d'un projet, mais peu d'ouvrages concernant la classification. L'appendice I du Rapport de 2016 contient un résumé d'éléments d'information provenant de diverses sources et portant sur les facteurs de l'axe E et les facteurs sociaux et environnementaux et l'annexe I du Rapport de 2017 mentionne d'autres sources. La plupart de ces documents traitent des facteurs sociaux et environnementaux, mais aucun ne donne d'indications suffisantes sur la classification. La situation est différente en ce qui concerne les axes F et G, qui font l'objet d'exposés très détaillés dans les documents d'orientation portant spécifiquement sur les ressources et dans les publications connexes. La Banque mondiale et la Société financière internationale (SFI) doivent, avant d'accorder des prêts, noter les projets afin d'évaluer le risque et l'incertitude qu'ils comportent. Bien qu'elles n'opèrent pas un classement de la même façon que la CCNU, les publications de ces organismes³ apportent un éclairage utile sur la classification sociale et environnementale. Le Système de comptabilité environnementale et économique (SCEE)⁴ est administré par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies et désigne la CCNU-2009 comme la norme en matière de classification des énergies. Bien que le SCEE porte sur des

³ Pour les normes d'efficacité de la SFI, voir http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards. Les normes d'efficacité de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sont particulièrement importantes, voir https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES.

⁴ <https://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seea.asp>.

facteurs environnementaux et sociaux, il ne donne pas d'indications suffisantes au sujet des incidences de ces facteurs sur la classification.

22. L'évaluation et la classification des ressources selon la CCNU partent du principe que la personne qui les réalise possède les compétences appropriées⁵. Cependant, l'évaluation des aléas sociaux et environnementaux ne fait pas partie du processus traditionnel d'évaluation et de classification des ressources ni des compétences de la plupart des évaluateurs et il sera souvent nécessaire de faire appel à d'autres personnes ayant les compétences voulues pour évaluer les aspects sociaux et environnementaux de la classification des ressources.

IV. Projet de révision des catégories de l'axe E

23. L'annexe I (Projet de révision des catégories de l'axe E) indique les modifications qu'il est recommandé d'apporter aux définitions des catégories et sous-catégories de l'axe E, mais il est à noter que ces modifications concernent uniquement les facteurs sociaux et environnementaux. En résumé, il est recommandé :

- a) De remplacer les mots « viabilité économique » dans les définitions par « viabilité économique, sociale et environnementale », la catégorisation dans l'axe E ne dépendant pas de la seule viabilité économique ;
- b) De compléter ou modifier légèrement le libellé, dans un souci de clarté ;
- c) De diviser la catégorie E2 en sous-catégories E2.1 et E2.2 afin d'indiquer la probabilité que les obstacles sociaux et environnementaux à la mise en œuvre d'un projet soient surmontés dans un avenir prévisible.

24. Pour qu'un projet soit classé dans la catégorie E1, il faut que tous les problèmes économiques, sociaux et environnementaux aient été résolus, de sorte que le projet puisse être mis en œuvre et que la vente des quantités produites soit assurée ; le projet sera classé dans la catégorie E3 si la production et la vente sont raisonnablement improbables. L'actuelle définition de la catégorie E2 ne fait pas référence aux problèmes sociaux et environnementaux et, la probabilité de résolution de ces problèmes étant très variable, il est recommandé de diviser cette catégorie en sous-catégories E2.1 et E2.2, selon la probabilité de mise en œuvre du projet.

25. En ce qui concerne l'axe E, la section II (Catégories et sous-catégories) de la partie I de la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application dispose actuellement ce qui suit :

« ... la mesure dans laquelle les conditions économiques et sociales sont favorables pour asseoir la viabilité commerciale du projet, notamment les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel. ».

26. La mesure dans laquelle les conditions sont favorables n'est actuellement pas définie mais elle correspondrait à la probabilité qu'un projet soit mis à exécution. Le terme « probabilité » a été employé ici et dans le Rapport de 2018 sur les concepts. Il fixe un seuil à partir duquel les changements de catégorie peuvent être effectués (par exemple de E2, « Viabilité économique probable dans un avenir prévisible » à E1 « Confirmation de la viabilité économique »). La CCNU mesure ce critère de manière qualitative, la classe 111 (E1F1G1) correspondant par exemple à la probabilité la plus élevée et d'autres classes, comme la classe 221 (E2F2G1), à une probabilité plus faible.

⁵ Groupe d'experts de la classification des ressources, *Guidance Note on Competent Person Requirements and Options for Resources Reporting*, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/energy/se/pdfs/UNFC/UNFC-Guidance-Notes/Guidance_Note_on_Competent_Person_Requirements_and_Options_for_Resource_Reporting.pdf.

V. Directives concernant la catégorisation sociale et environnementale de l'axe E

A. Critères de classification sociaux et environnementaux

27. Les aléas⁶ sont des conditions à remplir avant qu'un projet puisse passer au stade de maturité suivant sur la voie de sa mise à exécution. Le classement dans l'une des catégories ou sous-catégories de la CCNU dépend de la probabilité de surmonter les aléas, y compris les problèmes sociaux et environnementaux, qui peuvent faire obstacle à la mise en œuvre du projet. Si presque tous les projets posent des problèmes sociaux et environnementaux, ceux-ci ne sont pas toujours des aléas susceptibles d'influer sur la catégorisation. L'analyse qui suit porte essentiellement sur les aspects sociaux et environnementaux qui peuvent constituer des aléas.

28. Pour surmonter un aléa, il faut que les parties intéressées agissent. Autoriser par contrat la vente des produits, assurer un accès aux marchés ou réaliser un puits d'exploration afin de confirmer les prévisions de viabilité économique de la production sont des exemples simples. S'agissant des aspects sociaux et environnementaux, il pourra s'avérer nécessaire, par exemple, de demander ou d'obtenir une autorisation réglementaire, ou de conclure des accords de limitation des activités pendant les périodes écologiquement sensibles (par exemple en limitant ou réduisant la production d'énergie éolienne pendant la migration ou la reproduction des oiseaux).

29. Les aléas environnementaux et sociaux peuvent être classés en deux catégories :

a) **Aléas formels.** Ceux qui font l'objet de procédures juridiques et réglementaires officielles telles que l'octroi d'une autorisation environnementale ou d'un permis de forage, d'exploration, de développement ou de construction. Surmonter ce type d'aléa dépend généralement d'un exploitant, d'un partenariat ou d'un gouvernement. Dans ce cas, estimer la probabilité qu'un projet soit mis en œuvre avec ou sans engagement actif des parties prenantes peut être relativement simple et, dans les régions développées, l'autorisation réglementaire peut être un fait courant et ne pas être considérée comme un aléa ;

b) **Aléas informels.** L'autorisation officielle n'est pas toujours suffisante pour qu'un projet puisse être mis en œuvre, car des obstacles à cette mise en œuvre peuvent exister hors de la procédure officielle. La probabilité de surmonter ce type d'aléa est généralement plus difficile à évaluer et elle peut être indépendante de la volonté ou de l'influence d'un propriétaire de biens ou même d'un gouvernement. Il peut s'agir par exemple de préoccupations des populations locales au sujet des conséquences positives ou négatives⁷ que pourrait avoir pour elles un projet d'extraction de minerais, ou de celles d'organisations qui ne seraient pas directement affectées par le projet, qui pourraient donner lieu à une activité civile informelle pouvant aller de la protestation à l'action violente. Ces problèmes doivent généralement être traités par la concertation et la négociation entre les parties prenantes, qui peuvent s'inscrire ensuite dans un cadre juridique ou réglementaire formel. Ce cadre constitue ce qu'on appelle souvent un « permis social », mais peut aussi comprendre la force majeure en cas de troubles civils ou de guerre.

B. Étapes de la catégorisation

30. Les étapes du processus de classification sont notamment les suivantes :

a) Recenser les aléas sociaux et environnementaux pertinents ;

⁶ Une fois surmontés, ceux-ci n'influent plus sur la classification.

⁷ Il y a peu de chances que les conséquences positives d'un projet de valorisation des ressources (création d'emplois et développement économique régional, par exemple) fassent obstacle à l'exploitation des ressources et ces conséquences ne peuvent pas être considérées comme un facteur aléatoire dans la classification.

b) Estimer la probabilité que les problèmes sociaux et environnementaux soient résolus et le restent durant tout le cycle de vie du projet. Cette probabilité dépendra des spécificités du projet et de l'environnement juridique, réglementaire et social dans lequel il est proposé de mener à bien ce projet. Lorsque des projets similaires ont été mis en œuvre auparavant, ceux-ci peuvent servir d'exemples. Bien qu'elle risque d'être subjective, l'évaluation de la probabilité de surmonter les aléas sociaux et économiques devrait être fondée autant que possible sur une analyse documentée ;

c) Examiner le niveau d'activité nécessaire pour résoudre les problèmes sociaux et environnementaux par rapport au niveau d'activité au moment de l'évaluation et de la classification. Ce niveau dépendra du projet :

- i) Lorsque aucune activité n'est requise ou que l'activité courante suffit, les aspects sociaux et environnementaux peuvent ne pas constituer un aléa ;
- ii) Dans d'autres cas, un niveau d'effort élevé et un engagement actif des parties prenantes peuvent être nécessaires pendant une longue période ;
- iii) La mise en évidence d'un engagement actif des parties prenantes en vue de surmonter les aléas sociaux et environnementaux doit être fondée sur une documentation substantielle et ne saurait reposer sur une affirmation gratuite ou un effort symbolique. La nature des éléments d'appréciation dépendra du projet et des problèmes sociaux et environnementaux à résoudre. Il pourrait s'agir, par exemple, de documents attestant qu'une évaluation de l'impact environnemental et social a été réalisée ou soumise pour approbation, que des débats constructifs ont lieu avec les parties intéressées, qu'une formation et d'autres programmes sociaux ont été mis en place, etc. ;
- iv) Les conséquences d'une absence d'engagement actif des parties prenantes pour surmonter les aléas sociaux et environnementaux dépendront de la situation. Dans un secteur de mise en valeur des ressources établi de longue date, l'agrément des projets pourra être un fait courant exigeant peu d'efforts, voire aucun. Dans d'autres cas, cet agrément ne sera pas donné et les projets seront retardés ou abandonnés ;
- v) L'engagement actif des parties prenantes ne signifie pas nécessairement que les aléas seront surmontés. De même, l'absence d'engagement au moment de l'évaluation d'un projet ne signifie pas nécessairement que celui-ci ne pourra pas être mis en œuvre.

31. Les points suivants sont à noter :

a) L'évaluation des facteurs sociaux et environnementaux à des fins de classement des ressources n'est pas une pratique courante. Les évaluateurs doivent exercer des compétences d'un niveau approprié, ce qui peut les amener à consulter d'autres experts ;

b) L'évaluation et la classification ne peuvent être fondées que sur les informations disponibles au moment où elles sont réalisées. Des changements ultérieurs peuvent rendre nécessaires une réévaluation et une reclassification ;

c) L'estimation de la probabilité doit être d'un niveau permettant le classement dans une sous-catégorie de la CCNU (la catégorie de ressource peut par exemple être la même pour une probabilité de 60 ou de 70 %). Elle ne nécessite pas forcément un calcul formel ou une grande précision et l'estimation subjective de la probabilité⁸ (à différents niveaux de finesse) sera généralement plus appropriée ;

⁸ La probabilité subjective est fondée sur la conviction personnelle qu'un événement se produira. Il existe plusieurs méthodes pour faire des estimations subjectives de probabilité, qui vont de simples « hypothèses » à des procédés Delphi très élaborés qui combinent les convictions d'un groupe d'experts.

- d) L'incertitude associée à toute estimation doit être reconnue ;
- e) Il y a généralement plusieurs aléas et celui qui est le moins bien classé doit déterminer le classement global du projet, comme le montre l'exemple donné dans le tableau de l'annexe II ;
- f) La méthode employée pour estimer une probabilité doit être documentée. Cela sera particulièrement important lorsque que les informations devront être utilisées pour prendre des décisions d'investissement ou lever des fonds pour un projet.

C. Le projet de catégories et sous-catégories sociales et environnementales de l'axe E

32. Le projet de modification des actuelles catégories et sous-catégories de l'axe E est résumé dans le texte qui suit. On trouvera un examen et des explications supplémentaires dans le Rapport de 2018 sur les concepts.

a) **E1 : Confirmation de la viabilité économique, sociale et environnementale de l'extraction et de la vente**

L'actuelle catégorie E1 et ses sous-catégories ne font référence qu'à la viabilité économique et il est proposé d'ajouter les facteurs sociaux et environnementaux et d'apporter des modifications mineures au libellé.

E1.1 : Un projet économiquement viable (c'est-à-dire classé E1.1) est un projet pour lequel les revenus monétaires prévus sont égaux ou supérieurs aux coûts (valeur actuelle nette supérieure à zéro, par exemple).

E1.2 : Cette sous-catégorie correspond à la situation dans laquelle un projet économiquement non viable devient viable dès lors qu'il bénéficie de « subventions » ou que « d'autres considérations », qui sont souvent des considérations sociales, sont prises en compte.

Ce qu'on entend par « autres considérations » est moins clair, mais suppose un projet qui n'est pas subventionné et n'est pas rentable, peut-être en raison de considérations sociales.

La question des subventions est examinée plus avant au paragraphe B de la section V du Rapport de 2018 sur les concepts (ECE/ENERGY/GE.3/2018/4).

b) **E2 : Viabilité économique, sociale et environnementale probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible.**

Aucune modification de la catégorie E2 n'est proposée en dehors de l'ajout de la viabilité sociale et environnementale à la viabilité économique.

La catégorie E2 ne comporte actuellement aucune sous-catégorie mais, comme indiqué plus haut, il est recommandé d'envisager de créer deux sous-catégories sur la base de la probabilité d'agrément, dont un aspect important est l'effort visant à surmonter les aléas pertinents. Le niveau d'engagement requis pour surmonter ces aléas dépend du projet, des prescriptions réglementaires formelles et de la situation informelle sur le plan social et environnemental. Cependant, l'activité ne se rapporte pas automatiquement à la probabilité d'agrément. Un niveau élevé d'engagement actif des parties prenantes peut être lié à une faible probabilité d'agrément, mais dans certains cas, comme dans une région bien développée ayant connu auparavant une activité analogue considérable, il peut y avoir une probabilité d'agrément élevée parce que peu d'activité, ou seulement une activité courante, est nécessaire.

E2.1 : Des problèmes sont encore à résoudre, mais il existe une probabilité élevée qu'ils le soient dans un avenir prévisible en raison d'une tentative active pour surmonter tous les obstacles (aléas) avec une probabilité de réussite élevée, de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région ou d'autres indications.

E2.2 : Des problèmes sont encore à résoudre, mais soit :

Une tentative active est faite pour surmonter tous les obstacles (aléas) avec une probabilité de réussite moyenne, soit

Aucune activité n'est entreprise pour surmonter les obstacles mais, compte tenu des caractéristiques du projet, de la réalisation de projets similaires auparavant dans la région ou d'autres informations, il existe une probabilité moyenne que ces problèmes soient résolus dans un avenir prévisible.

Les relations entre les catégories E2.1 et E2.2 et les sous-classes de maturité du projet sont examinées ci-après, mais il est à noter qu'il ne s'agit pas de simples relations biunivoques.

c) E3 : Viabilité économique, sociale et environnementale de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique, sociale et environnementale

Aucune modification des définitions des catégories ou sous-catégorie E3 (3.1, 3.2 et 3.3) n'est proposée en dehors de l'ajout de la viabilité sociale et environnementale à la viabilité économique.

E3.1 : Aucune ligne directrice supplémentaire

E3.2 : Qu'il existe ou non une tentative active pour surmonter les problèmes sociaux et environnementaux, le résultat est inconnu ou hypothétique.

E3.3 : Qu'il existe ou non une tentative active pour obtenir un agrément, la probabilité d'y parvenir est moins que moyenne, voire nulle.

33. La catégorisation dépend de la probabilité de surmonter tous les aléas pertinents. Bien que l'estimation des probabilités soit hautement subjective, les pourcentages indiqués ci-après sont fondés sur des études de l'emploi courant de termes tels que « probabilité élevée »⁹. En cas de doute sur la catégorie dont relève un aléa, la catégorie la plus basse doit être choisie.

34. S'agissant des aléas sociaux et environnementaux, la probabilité de les surmonter dépend de l'importance des problèmes et du niveau d'activité nécessaire pour y parvenir.

35. Les critères de probabilité d'agrément et le niveau d'engagement des parties prenantes sont liés et peuvent être combinés comme suit :

- a) Engagement actif des parties prenantes avec :
 - Probabilité d'agrément élevée (>80 %) ;
 - Probabilité d'agrément moyenne (50 à 80 %) ;
 - Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue ;
- b) Pas d'engagement actif des parties prenantes :
 - Probabilité d'agrément élevée (>80 %) compte tenu de résultats démontrés dans des situations analogues ;
 - Probabilité d'agrément moyenne (50 à 80 %) compte tenu de résultats démontrés dans des situations analogues ;
 - Probabilité d'agrément faible (<50 %) ou inconnue.

36. L'application de ce qui précède à la classification selon la CCNU est résumée dans le tableau 1.

⁹ Les probabilités indiquées ici sont fondées sur des études sémantiques. Référence utile sur ce sujet : F. Mosteller et C. Youtz, 1990, *Quantifying Probabilistic expressions*, Statistical Science, vol. 5, n° 1, p. 1 à 34. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a une approche similaire, mais n'emploie pas les mêmes termes.

Tableau 1
**Catégorisation sur la base du niveau d'engagement des parties prenantes
 et de la probabilité d'agrément**

<i>Engagement des parties prenantes</i>	<i>Actif</i>	<i>Non actif</i>
Probabilité d'agrément	E2.1	
Élevée (>80 %)		E2.2
Moyenne (50 à 80 %)	E2.2	E3.3
Faible (<50 %)		E3.3
Inconnue ou hypothétique	E3.2	

37. La présente prescription ne s'applique pas à une estimation particulière de la probabilité, mais à une détermination de la fourchette appropriée (<50 %, 50 à 80 % ou >80 %). Dans la plupart des cas, il s'agira d'une estimation qualitative, et non quantitative. En cas de doute, la probabilité la plus faible doit être retenue.

38. Pour déterminer la catégorie de ressource appropriée, l'évaluateur doit prendre en considération l'importance des aléas sociaux et environnementaux, le niveau de préoccupation des parties prenantes au sujet des problèmes considérés et les activités requises, y compris le niveau nécessaire d'engagement des parties prenantes, pour résoudre ces problèmes.

D. Aléas connexes

39. Comme indiqué plus haut, les aspects sociaux et environnementaux peuvent influencer sur d'autres facteurs de l'axe E. Leur effet sur la classification n'est généralement pas le même pour les différents exploitants et pour d'autres acteurs aux vues différentes. Par exemple :

- a) La propriété¹⁰ et l'autorisation réglementaire ne seront probablement pas des facteurs pour les gouvernements, mais auront de l'importance pour d'autres ;
- b) La décision de s'engager à exécuter un projet incombe généralement à un propriétaire, et non à un gouvernement.

40. Cela peut se traduire par des classifications différentes pour un même projet, ce qui est reconnu à la section IV (Notification des ressources au niveau national) de la partie II de la CCNU-2009, bien que cette section traite principalement de l'agrégation. Les facteurs en question peuvent être notamment les suivants :

- a) Le cadre juridique, en particulier le droit de produire et de vendre une ressource (ou d'en bénéficier) ;
 - E3 si la loi ne permet pas de produire et de vendre¹¹, comme c'est le cas pour de nombreuses activités de prospection, et s'il n'y a pas de négociation ni de demande en cours ;
 - E2 si le droit de produire et de vendre fait l'objet de négociations mais n'est pas définitivement acquis, ou est contesté ;
 - E1 si le droit de produire et de vendre est établi et n'est pas contesté.

¹⁰ Dans la plupart des cas, un exploitant n'est pas propriétaire de la ressource, mais des droits contractuels d'exploration, de production et de vente lui sont accordés par le propriétaire de cette ressource.

¹¹ Sauf en cas de production invendue (E3.1).

b) L'autorisation réglementaire. Cette autorisation est nécessaire pour de nombreux aspects des opérations d'extraction et va d'un large agrément environnemental à des autorisations spécifiques concernant des opérations courantes d'importance secondaire, comme la désaffectation de puits ;

- E3 si l'autorisation est nécessaire mais n'a pas été demandée ou si elle a été demandée mais n'a pas été accordée ;
- E2 si elle a été demandée mais n'a pas encore été obtenue ;
- E1 si elle a été obtenue, ou si elle a été demandée dans une région ou un pays où elle est généralement accordée et où elle est donc prévisible.

41. La classification peut être relativement simple en ce qui concerne les procédures juridiques et réglementaires officielles, puisque soit :

- a) les procédures n'ont pas été ouvertes (c'est-à-dire que leur ouverture n'a pas été demandée) ; soit
- b) Elles ont été ouvertes et sont en cours ; soit
- c) Elles ont été ouvertes et l'agrément n'a pas été donné ; soit
- d) Elles ont débouché sur un agrément.

42. Les autres facteurs économiques de l'axe E mentionnés dans la CCNU pour lesquels la classification peut être moins évidente sont notamment les suivants :

a) Le cadre fiscal. Les aspects sociaux et environnementaux peuvent influencer sur les conditions afférentes aux taxes, aux redevances et au partage de production ou sur les autres dispositions fiscales dans le cadre desquelles les opérations d'extraction sont réalisées ;

- E3 si le cadre fiscal n'est pas déterminé ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité commerciale du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté, ne donne lieu à aucune incertitude et permet de prendre la décision de mettre en œuvre le projet ;

b) Le contexte contractuel. Celui-ci n'est pas propre à un bien ou un projet, mais peut contenir des éléments qui débordent le cadre juridique ou fiscal (par exemple une obligation d'employer de la main-d'œuvre locale, des contrats avec le secteur privé, un bail, des obligations en matière de désaffectation et de remise en état, etc.). Un contrat n'est pas toujours nécessaire, mais s'il l'est :

- E3 s'il n'existe pas encore ;
- E2 s'il est en cours de négociation mais n'a pas été établi sous sa forme définitive, s'il est contesté ou si une incertitude plane parce qu'un changement pourrait compromettre la viabilité commerciale du projet ;
- E1 s'il est établi, n'est pas contesté, ne donne lieu à aucune incertitude et devrait très certainement être conclu.

43. Les aléas varieront d'un projet à l'autre et il pourra y en avoir qui ne sont pas mentionnés ici. Un aléa environnemental ou social qui oblige à retarder un projet peut avoir une incidence considérable sur la viabilité économique du projet (par exemple une baisse de sa valeur actuelle nette) qui peut en justifier la reclassification. Les utilisateurs de la CCNU peuvent choisir d'établir, en fonction des caractéristiques des projets, une distinction entre les projets qui comportent des aléas sur lesquels ils peuvent exercer une influence et ceux qui comportent des aléas sur lesquels ils n'ont aucune prise. Ils peuvent le faire, par exemple, pour mieux informer le gouvernement ou d'autres des effets quantitatifs des changements de conditions générales qui sont de leur ressort.

VI. Sous-classes de maturité du projet

44. La section IV de la CCNU-2009 fait référence à des sous-classes qui sont illustrées dans la figure 3 : Classes et sous-classes définies par sous-catégories. Ces sous-classes sont décrites en détail à l'annexe V de la CCNU, intitulée Lignes directrices pour établir les sous-classes en fonction de la maturité des projets dans la CCNU-2009, qui dispose que les catégories et sous-catégories de la CCNU indiquent la probabilité qu'un projet acquière un caractère commercial. « Les sous-classes correspondant au degré de maturité du projet sont établies à partir des actions associées (décisions commerciales) indispensables pour faire avancer un projet en vue de la production/extraction à des fins commerciales. »

45. La relation entre les sous-catégories de E2 proposées et les sous-classes de maturité du projet « Réalisation en attente » et « Réalisation en suspens » n'est pas simple. La maturité du projet décrit l'état d'avancement d'un projet, mais la probabilité de résolution des problèmes afférents à un projet dont la réalisation est en attente ou en suspens peut aller de faible à élevée et ne donne aucune indication de la probabilité de surmonter les aléas correspondants.

Annexe I

Projet de révision des catégories de l'axe E

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux actuelles catégories et sous-catégories de l'axe E de la CCNU, indiquées ci-après, sont notamment les suivantes :

- a) Insérer « sociale et environnementale » après « économique » ;
- b) Compléter le libellé et opérer quelques suppressions pour plus de clarté (*italique* pour les ajouts et ~~texte barré~~ pour les suppressions) ;
- c) Ajouter les sous-catégories E2.1 et E2.2 afin d'indiquer la probabilité que les aléas soient surmontés dans un avenir prévisible ;
- d) Classer sous E3.3 les projets qui ne peuvent pas être mis en œuvre avant la résolution des problèmes économiques, sociaux ou environnementaux, mais pour lesquels la résolution de ces problèmes ne fait l'objet d'aucune tentative ou est improbable dans un avenir prévisible.

Projet de catégories révisées

Catégorie	Définition ^a	Note explicative ^b
E1	Confirmation de la viabilité économique, <i>sociale et environnementale</i> de l'extraction et de la vente	L'extraction et la vente sont économiquement, <i>socialement et écologiquement</i> viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future <i>son évolution</i> . Les conditions autorisations et contrats nécessaires ont toutes tous été <i>remplies confirmés</i> , ou bien il existe des présomptions raisonnables qu' ils <i>elles</i> le seront toutes tous dans un délai raisonnable, <i>et il n'existe aucun obstacle à la commercialisation du produit</i> . Le manque de dynamisme du marché sur le court terme n'a pas d'incidence sur la viabilité économique à condition que les prévisions à plus long terme demeurent positives. <i>Une évolution défavorable de la situation pourrait entraîner une reclassification en E2 ou E3.</i>
E2	Viabilité économique, <i>sociale et environnementale</i> probable de l'extraction et de la vente dans un avenir prévisible ^c	Il n'a pas encore été confirmé que l'extraction et la vente sont économiquement, <i>socialement et écologiquement</i> viables mais si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à <i>l'évolution</i> de la situation future du marché on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le soient dans un avenir prévisible. <i>Une reclassification en E1 suppose que tous les obstacles (aléas) aient été supprimés. Une évolution défavorable de la situation pourrait entraîner une reclassification en E3.</i>

<i>Catégorie</i>	<i>Définition^a</i>	<i>Note explicative^b</i>
E3	Viabilité économique, sociale et environnementale de l'extraction et de la vente improbable jusqu'à nouvel ordre, ou bien l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité économique, sociale et environnementale ^c	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, on estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement, socialement et écologiquement viables jusqu'à nouvel ordre, ou bien il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique de l'extraction faute d'informations suffisantes (par exemple pendant la phase de prospection). Entrent également dans cette catégorie les quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.

^a L'annexe I fait partie intégrante de la CCNU-2009.

^b Le terme « extraction » est synonyme de « production » lorsqu'il s'applique au pétrole.

^c Le terme « gisement » est synonyme du terme « accumulation » ou « réservoir » lorsqu'il s'applique au pétrole.

Projet de sous-catégories révisées

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
E1	E1.1	L'extraction et la vente sont économiquement, socialement et écologiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future.
	E1.2	L'extraction et la vente sont économiquement, socialement et écologiquement viables au moment considéré si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations.
E2	E2.1	Tous les aléas économiques, sociaux et environnementaux n'ont pas été surmontés, mais il y a une probabilité élevée qu'ils le soient dans un avenir prévisible.
	E2.2	Tous les aléas économiques, sociaux et environnementaux n'ont pas été surmontés, mais il y a une probabilité moyenne qu'ils le soient dans un avenir prévisible.

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Définition de la sous-catégorie</i>
E3	E3.1	Quantités qu'il est prévu d'extraire mais qui ne pourront être mises en vente.
	E3.2	Il n'est pas encore possible de déterminer la viabilité économique, <i>sociale et environnementale</i> de l'extraction faute d'informations suffisantes.
	E3.3	Si l'on s'appuie sur des hypothèses réalistes quant à la situation future du marché, On estime au moment considéré que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'extraction et la vente soient économiquement viables une viabilité économique, <i>sociale et environnementale</i> dans un avenir prévisible.

Note : Voir la section V. C (« Le projet de catégories et sous-catégories sociales et environnementales de l'axe E ») et le tableau sur la catégorisation sur la base du niveau d'engagement des parties prenantes et de la probabilité d'agrément, pour des indications sur ce qui serait considéré comme des niveaux de probabilité élevés ou moyens.

Annexe II

Exemple de classification de l'axe E en fonction des ressources

1. Exemple tiré d'un projet de rapport du Groupe de travail de la CCNU et de la classification des énergies renouvelables du Groupe d'experts de la classification des ressources. Le classement global indiqué dans le tableau est celui de la catégorie E potentielle la plus basse.

<i>Question /aléa potentiel</i>	<i>Niveau d'engagement</i>	<i>Probabilité d'agrément</i>	<i>Catégorie E potentielle</i>
Cadre juridique	Permis appropriés	Agrément accordé	E1
Cadre réglementaire	Permissions appropriées	Agrément accordé	E1
Accès aux marchés	Utilisation locale	99 %	E1
Contexte social	Pas d'objections prévisibles	90 %	E1
Contexte économique	Projet jugé économiquement viable	95 %	E1
Contexte politique	Pas de difficultés prévues	99 %	E1
Autorisations/engagements internes et externes	Engagements pris	100 %	E1
Contexte environnemental	Approbation des permis en cours. Question de l'habitat des grenouilles scarabées à lunettes noires	50 %	E2
Calendrier (<5 ans ou >5 ans)	<5 ans	Probabilité incertaine (voir le contexte environnemental)	E2
Total = question la moins bien classée			E2

2. Spécifications pour l'application de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales (CCNU-2009)¹². Arbre décisionnel de l'annexe II (axe E) destiné à aider à classer les projets géothermiques selon la CCNU-2009. Ce diagramme pourrait devenir un logigramme concernant toutes les ressources.

¹² http://www.uncece.org/fileadmin/DAM/energy/se/pdfs/UNFC/UNFC_GEOHTH/UNFC.Geothermal.Specs.pdf.

Annexe III

Glossaire des termes utilisés

Comme indiqué dans le texte, un document séparé sur les concepts et la terminologie utilisés pour la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans la CCNU (ECE/ENERGY/GE.3/2018/4) a été publié afin d'apporter des éclaircissements sur certains termes et certaines définitions existants et d'en proposer de nouveaux. Ce document est à consulter pour obtenir des détails, mais les principales propositions sont présentées ici pour des raisons de commodité.

Les **aléas** sont des critères ou des conditions à remplir avant de pouvoir mettre en œuvre un projet.

a) Pour éviter toute confusion entre les termes « commercial », « économique » et « économique au sens étroit » il est recommandé d'employer dans la CCNU :

- **Le terme « économique »** : un projet est économiquement viable lorsque les revenus monétaires prévus sont égaux ou supérieurs aux coûts à raison d'une marge qui, compte tenu des risques et des possibilités, permet de répondre aux besoins de financement et assure un retour positif sur investissement, souvent mesuré selon un critère monétaire, comme le fait d'avoir une valeur actuelle nette positive à un certain coefficient d'actualisation.
- **Le terme « commercial »** : un projet est commercialement viable lorsque sa faisabilité technique, économique, sociale et environnementale a été confirmée.

b) Ni les facteurs sociaux ni les facteurs environnementaux n'ont été définis dans la CCNU, ni aucune des lignes directrices par ressource, et la différence entre ces facteurs et entre ces lignes directrices n'est pas toujours claire. S'il n'est pas forcément nécessaire de donner une définition officielle de ces termes, il faut tout même en connaître le sens. Il est proposé ce qui suit :

- **Le terme « environnemental »** : ce terme s'applique à l'incidence physique, chimique ou biologique d'un projet sur l'environnement préexistant, ou aux changements apportés à cet environnement par suite du projet (par exemple une contamination des sols ou des eaux par des métaux lourds, une perturbation des modes de vie et de migration des animaux sauvages, etc.).
- **Le terme « social »** : ce terme s'applique à l'incidence d'un projet sur les êtres humains et la société. Il peut notamment s'agir :

Des effets dus à des changements dans l'environnement (par exemple des problèmes de santé liés à une contamination par des métaux lourds).

De changements dans les structures et systèmes sociaux (concernant par exemple le droit de propriété, l'utilisation traditionnelle des terres, la valeur foncière et autre, la structure démographique locale, la création d'emplois et l'activité économique, etc.).

- **Le terme « politique »** : ce terme s'applique aux activités d'un organisme de contrôle susceptibles d'influencer, d'entraver, d'empêcher ou de faciliter la mise en œuvre d'un projet.